

## SUR LES TRACES DU LOUP

Association déclarée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

### ARTICLE 1. – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour **titre** :

#### **Sur les Traces du Loup**

La durée de l'association est indéterminée.

### ARTICLE 2. - But

L'association a pour but de :

- Reprendre la collection du « Muséoloups » et poursuivre son développement avec toutes les activités qui peuvent s'y rapporter.
- Collaborer avec d'autres associations œuvrant pour la sauvegarde d'espèces menacées.
- Engager toute action de protection et de sauvegarde de l'environnement et du monde animalier.

### ARTICLE 3. – Siège

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse du président :

Ferme des Bas Gilats  
Ecodomaine des Gilats  
89130 Toucy

### ARTICLE 4. – Composition

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents.

- les membres actifs ou adhérents : sont les personnes physiques, les personnes morales ou les associations qui ont les mêmes buts ou objectifs que ceux de la présente association. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- les membres d'honneurs : sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de la cotisation. Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas le droit de vote.
- Les membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs les personnes qui, partageant les objectifs de l'association, veulent apporter leur participation par un don ou une cotisation supérieure. Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale et ils ont le droit de vote.

### **ARTICLE 5. - Conditions d'adhésion**

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, signées par le demandeur lorsque celui-ci est une personne physique, par le responsable pour une personne morale, ou le Président pour une association. Le Conseil d'Administration examinera la demande et statuera sans avoir à fournir de justificatif. Chaque membre prendra l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués à son entrée dans l'association.

### **ARTICLE 6. - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association.

### **ARTICLE 7. – Ressources**

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, la Région, le Département, les Communes d'Europe, l'Europe, et d'une façon générale les collectivités et organismes publics ou privés intéressés par l'objet de l'association,
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### **ARTICLE 8. - Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. L'association est indépendante de toute appartenance à caractère politique ou confessionnel.

### **ARTICLE 9. - Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit et, éventuellement par voie de presse, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chacune des personnes morales est représentée par un seul délégué.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

La présence ou la représentation du tiers des membres de l'association est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion financière et d'activité de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et fixe le montant des cotisations.

Le rapport annuel et les comptes sont remis chaque année à tous les membres de l'association, présents ou excusés.

Le vote par mandats est possible à condition que chaque membre présent ne soit pas porteur de plus de deux mandats. Chaque séance de l'Assemblée Générale donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

L'association pourra, le cas échéant, agir en justice, seule ou conjointement, contre tout acte qu'il soit ou ne soit pas administratif, dans un but exemplaire, afin de veiller au respect du droit de chacun et de la légalité sous toutes ses formes.

#### **ARTICLE 10. - Conseil d'Administration.**

L'association est administrée par un conseil composé d'au moins cinq membres, élus au scrutin secret par la majorité absolue des membres de l'Assemblée générale présents ou représentés. Seuls les membres adhérents à l'association depuis au moins douze mois peuvent être élus.

Si une vacance vient à se produire, le Conseil d'Administration pourra coopter un remplaçant qui terminera le mandat, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La durée du mandat est de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le renouvellement se fait par tiers chaque année. Un tirage au sort déterminera les trois tranches d'élection.

Le Conseil d'Administration, si nécessaire, constitue des commissions chargées de missions particulières.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et sur convocation du Président, du Bureau ou d'un quart de ses membres. La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal.

#### **ARTICLE 11. - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il pourra proposer également à l'Assemblée générale la distinction de membres d'honneur. Il prononcera les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres conformément à l'article 6 des présents statuts.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre par vote à la majorité, les membres du bureau.

Il fait ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux ou auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il peut autoriser le Président et le Trésorier, à faire tous actes, achats, aliénation et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association, et à passer les conventions, marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

#### ARTICLE 12. - Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé :

- d'un Président
- d'un Secrétaire
- d'un Trésorier
- et éventuellement d'un ou plusieurs Vice-Président

Le bureau pourra être complété selon les besoins de plusieurs postes tels que Secrétaire adjoint, Trésorier adjoint ou Chargé de Mission.

Le bureau est élu pour un an, et ses membres sont rééligibles. Les attributions et le rôle de chaque membre du bureau seront précisées dans le Règlement Intérieur

#### ARTICLE 13. - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour principales attributions : de modifier les statuts, de décider la dissolution de l'association et de la dévolution de ses biens, de décider de son union avec une autre association, d'acquérir des biens immobiliers.

Elle est convoquée dans les mêmes formes que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une telle Assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum des présents ou représentés n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les quinze jours et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**ARTICLE 14. - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Les procès-verbaux pourront également être rédigés sur des feuilles numérotées, et placés les unes à la suite des autres dans un classeur. Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

**ARTICLE 15. – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**ARTICLE 16. – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Les biens de l'Association seront dévolus conformément aux règles déterminées en Assemblée Générale.

**ARTICLE 17. – Formalités administratives**

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Le Président ou son mandataire, doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de l'Yonne tous les changements survenus au Bureau de l'association ainsi que toute modification apportée aux statuts.

-----

**Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du :**

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinées au dépôt légal.

A Toucy, le 14 Mai 2012

Le Président



Le Trésorier

